

ARRETÉ :

AR_2023_141

Levée de l'interdiction de consommation de l'eau distribuée sur Salilhes et Caylane

Le Maire :

Vu le Code de la Santé Publique Livre III, Titre II, Chapitre I, section 1 : Eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles (articles R 1321-1 à R 1321-68) et à l'information des consommateurs (articles D 1321-103 à D 1321-105),

Vu les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu les articles L.1321-2 et R.1321-2 du Code de la Santé Publique relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine,

Considérant que conformément aux instructions de l'Agence Régionale de Santé un arrêté avait dès lors été pris interdisant l'utilisation de l'eau distribuée sur Salilhes et Caylane pour la consommation alimentaire, la préparation des repas et l'hygiène à compter du 21 octobre 2023 et jusqu'à nouvel ordre,

Considérant les analyses d'eau effectuées le 25 octobre 2023 sur ce réseau qui mettent en évidence une eau de qualité sanitaire satisfaisante par mail de l'Agence Régionale de Santé reçu en mairie le 27 octobre 2023,

ARRETE

Article 1 :

A compter du 27 octobre 2023, l'interdiction d'utilisation de l'eau distribuée sur Salilhes et Caylane pour la consommation alimentaire, la préparation des repas et l'hygiène est levée.

Article 2 :

Monsieur le Maire de Thiézac s'engage à s'assurer de la diffusion de cette information auprès de toutes les personnes concernées.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Mme le Préfet du Cantal,
- Mme la Directrice de la délégation départementale du Cantal de l'Agence Régionale de Santé,
- Mme la Présidente de la Communauté de Communes Cère et Goul en Carladès.
- aux habitants des hameaux de Salilhes et Caylane

Article 4 :

Le Maire de la commune de Thiézac est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Thiézac, le 27 octobre 2023
Le Maire, Philippe MOURGUES.

